



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 18097

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulière de certaines associations dite « intermédiaires ». Ces associations, venant au secours de personnes âgées ou temporairement en difficultés, les mettent en relation avec des aides ménagères et se chargent par ailleurs de pourvoir à l'ensemble des formalités administratives nécessaires vis-à-vis des URSSAF, ou des caisses de retraite. Animées par un souci de solidarité, ces associations utilisent leurs fonds propres pour aider les familles qui ne pourraient pas à elles seules subvenir au emolument d'une aide ménagère. Pour autant, leur activité se borne à cela, sans qu'il soit jamais établi de hiérarchisation des rapports entre associations et aides ménagères. Ces dernières, agissant à titre personnel, peuvent refuser des vacations, et même des familles. L'URSSAF tend cependant à considérer de telles associations comme employeurs, ce qui, fonctionnellement, est faux, mais s'avère lourd de conséquences quant à la nature et au volume des obligations mutuelles entre associations et aides ménagères (les véritables employeurs restant en l'occurrence les personnes aidées qui mandatent les associations). Cette appréciation de l'URSSAF ne manquera pas de poser de sérieuses difficultés aux associations intermédiaires (formalités administratives nombreuses et complexes pour gérer de multiples employeurs sur de multiples aides ménagères) et engagera ces associations vis-à-vis des aides ménagères. À terme, c'est un service rendu de très grande importance qui risque d'en pâtir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles associations qui gèrent la mise en relation de personnes entre elles ne peuvent être considérées comme employeurs de ces dernières selon les organismes publics et parapublics.

Texte de la réponse

Les associations intermédiaires ont pour objet l'embauche de personnes dépourvues d'emploi et connaissant des difficultés de réinsertion en vue de les mettre à disposition de personnes physiques ou morales pour exercer des activités qui ne sont pas déjà assurées par l'initiative privée ou l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elles sont donc toujours employeurs des personnes travaillant chez les utilisateurs. Les associations dites « mandataires » sont des associations qui ont reçu d'une personne physique - généralement une personne âgée ou handicapée - mandat pour l'aider à recruter le salarié dont elle a besoin et gérer l'ensemble des formalités liées à cet emploi. Le particulier est, dans ce cas, employeur de la personne travaillant à son domicile. L'association risque néanmoins de se voir considérée comme employeur de fait, dès lors qu'elle exerce tout ou partie des prérogatives de l'employeur (décision d'embauche, commandement dans l'exécution du travail, fixation des dates de congés, décision de sanction discipline, etc.). Indépendamment du contentieux possible avec une URSSAF, la requalification des relations contractuelles existant entre l'association, le particulier et le salarié peut être opérée par le juge du contrat de travail. Pour éviter cet écueil, les associations mandataires doivent s'abstenir d'empiéter sur les prérogatives du particulier employeur, qui doit notamment : - rester libre de choisir le salarié qu'il recrute ; - signer le contrat de travail ; - définir les horaires et la nature du travail ; - payer directement le salaire et les cotisations afférentes ; - signer l'ensemble des documents (demandes d'immatriculation, déclarations, attestations, etc.) relatifs à l'emploi. Il est en outre vivement recommandé que ces associations prennent contact, dès le début de leur activité, avec l'URSSAF qui pourra, d'une part leur apporter une information complémentaire, d'autre part leur accorder

certaines facilites de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18097

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4552

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5920